

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal
Séance publique du 26 octobre 2022

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,
M. ANCION, E. LAURENT, M. PAROTTE, V. VANDEBERG, Echevins,
N. WILLEM, Présidente du C.P.A.S.,
D. HOUSSA, B. LAURENT, F. LERHO, A. DAUVISTER, J. DEFECHE-BRONFORT,
A. CLEMENT, G. MICHEL-EVRARD, J. CHAUMONT, L. BAWIN,
V. SWARTENBROUCKX, G. LEMAITRE, D. HEUSDENS et P.-F. VILZ, Conseillers
communaux,
G. ADANS, Directeur général f.f. - Secrétaire.

Objet: Règlement de taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés - exercice 2023 - adoption

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1321-1, 11° et L3321-1 à L3321-12;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale reste d'application;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) adopté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la Circulaire ministérielle du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Considérant que la Commune de Jalhay est membre de l'Intercommunale Intradel;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 juin 2021 par laquelle il se dessaisit de la responsabilité de la collecte et du traitement des déchets au profit de l'Intercommunale Intradel;

Considérant dès lors que l'Intercommunale Intradel est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence;

Considérant la volonté du Service public de Wallonie de répercuter sur le citoyen le coût de la gestion des déchets en application du principe du "pollueur-payeur" et de l'imposition aux communes d'appliquer le coût-vérité;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mis à la collecte communale est une taxation qui tient compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité des déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité;

Attendu que les communes doivent combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et lutter contre les incivilités;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour fixant à 101 % le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers de l'exercice 2023;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 18 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 octobre 2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour et 4 abstentions (J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX, G. LEMAITRE);

DECIDE:

Article 1^{er}: Au sens du présent règlement, on entend par:

- Déchets ménagers: les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des personnes recensées comme seconds résidents.
- Déchets organiques: les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou bio méthanisable des ordures ménagères brutes.
- Déchets ménagers résiduels: les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui reste après les collectes sélectives (organiques, emballages...).
- Déchets assimilés: les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent:
 - des maisons de vacances, des gîtes, hôtel ou chambres d'hôtes,
 - de bureaux, de profession libérale, de petits commerçants et indépendants.
- Ménage: il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.
- Seconde résidence: tout logement existant au début de l'exercice pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Au niveau de la présente taxe, une seconde résidence est assimilée à un ménage de 3 personnes.

Article 2: Utilisation de sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce

§1^{er} Si Intradel estime que l'habitation est inaccessible aux véhicules chargés de la collecte des déchets, rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux, le contribuable devra utiliser de sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce;

§2 Si le redevable estime que son habitation n'est pas accessible aux véhicules chargés de la collecte des déchets (dégradations de la rue à cause d'intempéries, travaux, ...) ou si son état de santé ne lui permet pas de pousser un container, il introduira une demande dument justifiée par des éléments probants pour pouvoir utiliser des sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce.

Si la demande est justifiée, le contribuable sera autorisé à utiliser des sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce, lorsque l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux ou l'état de santé du redevable.

Article 3: Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.

Cette taxe est constituée d'une taxe forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et ménagers assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la Commune.

Article 4 - Taxe forfaitaire

4.1 Taxe forfaitaire pour les ménages au sens de l'article 1^{er} du règlement

§1 La taxe forfaitaire est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui au 1^{er} janvier 2023 est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ainsi que par les personnes recensées comme seconds résidents au 1^{er} janvier 2023.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés au §2 du présent règlement.

§2 La partie forfaitaire comprend:

1. la fourniture de deux conteneurs à puce d'identification électronique, d'une taille adaptée à la composition des ménages, dont un pour les déchets ménagers résiduels et l'autre pour les déchets organiques excepté pour les ménages obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets « Intradel » ;
2. la collecte hebdomadaire des déchets organiques et des déchets résiduels au moyen des deux conteneurs à puce conformes;
3. la collecte bimensuelle des PMC et papiers/cartons;
4. la collecte toutes les huit semaines de sacs transparents;
5. l'accès complet au réseau de recyparcs et aux bulles à verre de l'Intercommunale intradel;
6. la fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage;
7. une participation aux actions de prévention et de communication;
8. un quota global de 30 levées des conteneurs à puce par an et par ménage à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel";
9. le traitement d'une quantité de 50 kg/personne/an de déchets ménagers résiduels à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel";
10. le traitement d'une quantité de 25 kg/personne/an de déchets ménagers organiques à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel";
11. pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel », la fourniture de 10 sacs à déchets résiduels de 60 litres/habitant/an avec un maximum de 4 X 10 sacs par ménage et la fourniture de 5 sacs à déchets organiques biodégradables de 30 litres/habitant/an avec un maximum de 2 X 10 sacs par ménage;
12. le recours à la ressourcerie RCYCL pour le ramassage des encombrants.

§3 Le taux de la taxe forfaitaire annuelle est fixé à:

- pour un isolé: 80 €
- pour un ménage constitué de 2 personnes: 120 €
- pour un ménage constitué de 3 personnes: 140 €
- pour un ménage constitué de 4 personnes et plus: 160 €
- pour les seconds résidents: 140 €

4.2 Taxe forfaitaire pour les assimilés au sens de l'article 1^{er} du règlement

§1 La taxe forfaitaire pour les assimilés est due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale occupant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune pour autant qu'une demande d'adhésion au système de collecte ait été introduite.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés au §2 du présent règlement.

§2 La taxe forfaitaire pour les assimilés comprend:

1. la fourniture de deux conteneurs à puce d'identification électronique dont un pour les déchets assimilés résiduels et l'autre pour les déchets assimilés organiques;
2. la collecte hebdomadaire des déchets organiques et des déchets résiduels au moyen des deux conteneurs à puce conformes;
3. la collecte des PMC et papiers/cartons toutes les deux semaines;
4. la collecte toutes les huit semaines de sacs transparents;
5. le recours à la ressourcerie RCYCL pour le ramassage des encombrants.

§3 Le taux de la taxe forfaitaire annuelle pour les assimilés est fixé à 50 €.

4.3 Exonération et réductions

§1 Exonérations

1. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants de l'Etat, la Région, la Province ou la Commune. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.
2. Les personnes séjournant dans des maisons de repos, de soins ou assimilées sont exonérées de la taxe.
3. Les mouvements de jeunesses et les associations sportives et culturelles sont exonérées de la taxe.
4. Lorsque le bien immobilier dans lequel une personne physique exerce son activité professionnelle coïncide avec le domicile de la personne physique, la taxe forfaitaire n'est due qu'une seule fois pour autant qu'elle n'utilise pas des containers à puce d'identification électronique supplémentaires dans le cadre de son activité.
La demande d'exonération d'une des deux taxes sera introduite dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle en apportant la preuve que le bien immobilier de la personne physique coïncide avec son domicile.

§2 Réductions

1. Le redevable qui a bénéficié pendant six mois, au cours de l'exercice d'imposition, du droit à un minimum de moyens d'existence institué par la Loi du 7 août 1974 au taux chef de ménage ou isolé ou a bénéficié d'une aide équivalente obtient, sur demande, une réduction de 40 € du montant de la partie forfaitaire de la taxe. La demande de réduction sera introduite par le redevable au plus tard dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, assortie d'une attestation du Centre Public d'Action Sociale.
2. Tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice, compte un (ou des) enfant(s) de moins de trois ans bénéficie d'une réduction de 30 € par enfant de moins de trois ans du montant de la partie forfaitaire de la taxe.

Article 5 - La taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est calculée sur base des déchets évacués au cours de l'exercice d'imposition, soit entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

5.1 Taxe proportionnelle pour les déchets ménagers au sens de l'article 1^{er} du règlement

5.1.1: Pour les déchets issus des ménages inscrits au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou recensés comme seconds résidents:

§1 Pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce:

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique au-delà des 30 levées par ménage et par an. La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique:

- pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg/personne/an;
- pour les déchets ménagers organiques au-delà de 25 kg/personne/an.

§2 Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets "Intradel": le nombre de rouleaux de sacs achetés à la Commune de Jalhay en surplus des sacs mentionnés à l'article 4.1 §2 11°.

§3 Dans le cadre de l'article 4.3 §1 4°, la taxe proportionnelle pour les déchets ménagers s'applique à la personne physique exonérée de la taxe sur les assimilés.

5.1.2: Pour les déchets issus des ménages inscrits au registre de la population après le 1er janvier de l'exercice d'imposition ou recensés comme seconds résidents

§1 Les ménages inscrits au registre de population ou des étrangers ou recensés comme seconds résidents, après le 1^{er} janvier de l'exercice bénéficieront des services énumérés à l'article 4.1 §2, à l'exception de ceux repris sous 8°, 9°, 10°, et 11°.

§2 La taxe proportionnelle régissant les situations après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est due:

- pour les déchets ménagers résiduels dès le premier kilo;
- pour les déchets ménagers organiques dès le premier kilo;
- pour toute levée de conteneur dès la première levée.

5.1.3: Les taux de la partie proportionnelle de la taxe pour les déchets ménagers sont fixés à:

§1 Pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce:

- Levée: 1 €/levée.
 - Poids des déchets:
- 0,80 €/kg pour tout kilo de déchets ménagers résiduels;
- 0,20 €/kg pour tout kilo de déchets ménagers organiques;

§2 Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets "Intradel":

- 20 € le rouleau de 10 sacs "Intradel" de 60 litres ; pas de vente à l'unité.
- 8 € le rouleau de 10 sacs "Intradel" de 30 litres biodégradables ; pas de vente à l'unité.

5.2: Taxe proportionnelle pour les déchets assimilés au sens de l'article 1^{er} du règlement

5.2.1: La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique dès la première levée.

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique:

- pour les déchets résiduels dès le premier kilo;
- pour les déchets organiques dès le premier kilo.

5.2.2: Les taux de la partie proportionnelle de la taxe sont fixés comme suit:

- Levée: 1 €/levée
 - Poids des déchets:
- 0,80 €/kg pour tout kilo de déchets résiduels;
- 0,20 €/kg pour tout kilo de déchets organiques.

§3 Dans le cadre de l'article 4.3 §1 4°, la taxe proportionnelle pour les déchets assimilés s'applique à la personne physique exonérée de la taxe sur les ménages.

5.3: Taxe proportionnelle – exonération

§1 Tout redevable qui, ou dont un membre du ménage, souffre d'une incontinence chronique ou qui nécessite une technique médicale de dialyse bénéficiant, à sa demande, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalent à maximum 500 kilos de la fraction résiduelle dépassant les kilos repris dans la taxe forfaitaire. La demande de réduction sera introduite par le redevable au plus tard dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle relatif à la taxe proportionnelle et sur production d'une attestation médicale.

Si le redevable est en régime de dérogation suivant l'article 2 du règlement communal, il bénéficie de 120 sacs poubelles gratuits supplémentaires.

§2. Les ménages dont un membre est autorisé par l'Office de la Naissance et de l'Enfant, au 1^{er} janvier de l'exercice fiscal concerné, à accueillir des enfants à domicile (accueillant conventionné) bénéficient, sur demande, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalent à maximum 150 kilos de la fraction résiduelle dépassant les kilos repris dans la taxe forfaitaire. La demande de réduction sera introduite par le redevable au plus tard dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe

proportionnelle sur production d'une attestation émanant de l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

Si le ménage est en régime de dérogation suivant l'article 2 du règlement communal, il bénéficie de 36 poubelles gratuits supplémentaires.

§3. Lorsque le montant à percevoir est inférieur à 1,00 euro, le contribuable est automatiquement exonéré et aucun avertissement extrait de rôle ne lui sera envoyé afin d'éviter les coûts d'impression et d'expédition que le montant réclamé ne couvre pas.

Article 6: La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7: La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8: Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999.

Article 9: Le contribuable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Jalhay
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes: données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte: déclaration transmise par le demandeur/redevable.
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Secrétaire,
(sé) G. ADANS

La Directrice générale,
B. ROYEN

Par le Conseil,

Pour extrait conforme
en date du 27/10/2022,



Le Président,
(sé) M. FRANSOLET

Le Bourgmestre,
M. FRANSOLET